

# Article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

## Notre analyse

I. Dans cette première partie de l'article, il est précisé ce que les plans, fournis par l'exploitant lors du récépissé de déclaration, doivent contenir.

Les plans doivent notamment mentionner :

- la catégorie de l'ouvrage (catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité et autres catégories d'ouvrages, prévues à l'article R554-2 du Code de l'environnement, commenté dans la section "Travaux à proximité des ouvrages - Généralités"),
- la date des dernières modifications,
- l'échelle sous forme d'une règle graduée,
- une légende permettant de comprendre l'ensemble des symboles utilisés,
- l'indication des classes de précision (A, B ou C) des différents tronçons en service,
- les coordonnées géoréférencées d'au moins 3 points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 mètres, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si sa dimension maximale est inférieure à 50 mètres.

II. Dans cette deuxième partie, l'article précise le cas où l'exploitant n'a pas communiqué d'information cartographique dans le récépissé de déclaration. Dans ce cas, il apporte les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site.

Cette réunion sur site se fait en présence obligatoire du responsable de projet.

III. Dans cette partie, l'article encadre l'hypothèse où une partie au moins de certains ouvrages particuliers est classée B ou C (classe de précision).

Dans ce cas, les informations relatives à la localisation de l'ouvrage doivent obligatoirement être données au responsable de projet lors d'une réunion sur site, soit lors de la réponse à la DT, soit au plus tard lors de la réponse à la DICT.

Les ouvrages visés par cette obligation sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;
- 2<sup>o</sup> les ouvrages de distribution de gaz combustibles, lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :
  - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service strictement supérieure à 4 bar ;
  - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
  - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant.

IV. Ce point traite du marquage ou piquetage.

Le marquage ou piquetage doit faire l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux.

A noter, les marquages effectués doivent être dégradables naturellement dans un délai maximal de 6 mois.

Ce point IV donne également des précisions sur la définition du terme "opérations d'emprise de très faible superficie" pour lesquelles il peut être compliqué d'identifier les marquages ou piquetages. Ainsi, sont considérées comme opérations d'emprise de "très faible



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les entreprises ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à proximité des réseaux : quelles obligations pour les exploitants de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)